



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-172**

PUBLIÉ LE 29 MAI 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2026-05-28-00004 - Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente - Appel à projet relatif à la création d'un dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé sur le département de la Charente (3 pages)

Page 4

R75-2026-05-28-00003 - Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente - Appel à projet relatif à la création de 5 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en accueil de jour et d'une modalité d'accompagnement "hors les murs" destinées prioritairement aux jeunes adultes avec handicap moteur et pour la création de 5 places d'hébergement permanent et/ou temporaire d'EAM pour les adultes cérébrolésés sur le département de la Charente (4 pages)

Page 8

R75-2026-05-28-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2026 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente (3 pages)

Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-04-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEGLIADE Eric (33) (2 pages)

Page 17

R75-2026-04-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUDUBERT (33) (2 pages)

Page 20

R75-2026-04-13-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRANDE ALLEE (33) (2 pages)

Page 23

R75-2026-04-13-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE (33) (2 pages)

Page 26

R75-2026-04-20-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DU DOMAINE DU BOURDIEU (33) (2 pages)

Page 29

R75-2026-04-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEMARCHAND Fabien Mathieu Pascal (33) (2 pages)

Page 32

R75-2026-04-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIEUTEAU David Guy Regis (33) (2 pages)	Page 35
R75-2026-04-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PABUS SAS (33) (2 pages)	Page 38
R75-2026-04-20-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIER David (33) (2 pages)	Page 41
R75-2026-04-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALIOU RAOUL Marie Capucine (33) (2 pages)	Page 44
R75-2026-04-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES 039 (33) (2 pages)	Page 47
R75-2026-04-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES 043 (33) (2 pages)	Page 50
R75-2026-04-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SASU MICKAEL GELDER WINE SELECTION (33) (2 pages)	Page 53
R75-2026-04-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU AUSONE (33) (2 pages)	Page 56
R75-2026-04-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU BASTONEY (33) (2 pages)	Page 59
R75-2026-04-02-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PALENOUSE (33) (2 pages)	Page 62
R75-2026-04-02-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA R ET PH CAZADE 019 (33) (2 pages)	Page 65
R75-2026-04-02-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA R ET PH CAZADE 020 (33) (2 pages)	Page 68
R75-2026-04-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TRICOCOTTE BIO (33) (2 pages)	Page 71
R75-2026-04-13-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VERGNIOL B (33) (2 pages)	Page 74
R75-2026-04-13-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIVAGNANA SEKERAM Ranjan VIJEYARATNAM Pavithra (33) (2 pages)	Page 77
R75-2026-04-13-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VETEAU Hugo (33) (2 pages)	Page 80

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2026-05-28-00004

Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

- Appel à projet relatif à la création d'un dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé sur le département de la Charente

ARRETE du **28 MAI 2026**

fixant la composition des **membres non permanents** de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente
- Appel à projet relatif à la création d'un dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé sur le département de la Charente

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Charente du 16 septembre 2025 portant élection du Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 janvier 2026 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du 26 février 2026 relatif à la création d'un dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé sur le département de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2026 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Fabien DESMETTRE, Directeur de l'Institut du Handicap Psychique (comprenant le CEEA, Centre Expertise Autisme Adultes), Centre Hospitalier de Niort ;
- M. Patrick CHOISNET, Directeur adjoint de la MDPH de la Charente.

Au titre des représentants d'usagers :

- Mme Camille CHUILLET, titulaire, représentant l'association Envol des Libellules ;
- Mme Marie-Jeanne BARRETEAU, suppléante, représentant l'association Envol des Libellules ;
- Mme Marie-Claude LECLERC, titulaire, représentante d'Autisme France.

Au titre de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente (CD16), les personnels techniques suivants :

- Mme Hélène DELAS, titulaire, chargée de mission, représentant la Direction déléguée à l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et Madame Sophie BARC, suppléante, chargée de mission, représentant la Direction déléguée à l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Fabienne REJOU, Adjointe à la Directrice du Pôle Solidarités, représentant le Conseil départemental de la Charente ;
- Mme Cécile DEPLACE, Directrice de l'Autonomie, représentant le Conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente et à celui du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Charente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

28 MAI 2026

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

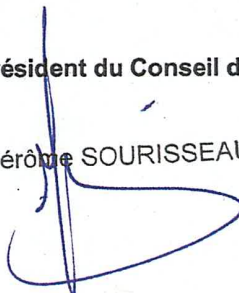
La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Espace Rodess, 11 rue DUTAUZIAU - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Le Président du Conseil départemental

Jérôme SOURISSEAU



Page 2 sur 2

ARS 16

Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation

La Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie



Julie DUTAISI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2026-05-28-00003

Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

- Appel à projet relatif à la création de 5 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en accueil de jour et d'une modalité d'accompagnement "hors les murs" destinées prioritairement aux jeunes adultes avec handicap moteur et pour la création de 5 places d'hébergement permanent et/ou temporaire d'EAM pour les adultes cérébrolésés sur le département de la Charente

ARRETE du 28 MAI 2026

fixant la composition des **membres non permanents** de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

- Appel à projet relatif à la création de 5 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en accueil de jour et d'une modalité d'accompagnement « hors les murs » destinées prioritairement aux jeunes adultes avec handicap moteur et pour la création de 5 places d'hébergement permanent et/ou temporaire d'EAM pour les adultes cérébrolésés sur le département de la Charente

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Charente du 16 septembre 2025 portant élection du Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 janvier 2026 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du 26 février 2026 relatif à la création de 5 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en accueil de jour et d'une modalité d'accompagnement « hors les murs » destinées prioritairement aux jeunes adultes avec handicap moteur et pour la création de 5 places d'hébergement permanent et/ou temporaire d'EAM pour les adultes cérébrolésés sur le département de la Charente;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2026 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Docteur Stanley BORDE, praticien hospitalier au CH Esquirol à Limoges et médecin au CLANA (Pôle ressources cérébrolésion acquise Nouvelle-Aquitaine) ;
- Mme Stéphanie BAUCHAUD SYRAS, Directrice de la MDPH de la Charente ;

Au titre des représentants d'usagers :

- M. Benoit PELAPRAT, usager expert, membre du CLANA (Pôle ressources cérébrolésion acquise Nouvelle-Aquitaine) ;
- M. Olivier PEDEFLOUS, parent d'un enfant en situation de handicap accueilli en IEM ;
- Mme Catherine BEHASTEGUY, parent d'un enfant en situation de handicap, représentante des usagers traumatisés crâniens.

Au titre de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente (CD16), les personnels techniques suivants :

- Mme Sophie BARC, titulaire, chargée de mission, représentant la Direction déléguée à l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et Madame Hélène DELAS, suppléante, chargée de mission, représentant la Direction déléguée à l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Cécile PUYENCHET, Directrice du Pôle Solidarités, représentant le Conseil départemental de la Charente ;
- Mme Cécile DEPLACE, Directrice de l'Autonomie, représentant le Conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente et à celui du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Charente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA


Le Président du Conseil départemental

Jérôme SOURISSEAU

ARS 16

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Le Président de la commission de sélection et de l'information
simonotus

ARS 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2026-05-28-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 janvier
2026 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à
projets médico-sociaux relevant de la compétence
conjointe de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente

ARRETE du **28 MAI 2026**

Portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2026 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Département de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la délibération du 27 mars 2025 du Conseil départemental de la Charente approuvant le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2025-2029 de la Charente ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence nationale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'année 2026, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente est **complété** comme suit :

Titre	Création de 6 places d'hébergement permanent et/ou temporaire d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) destinées aux personnes avec handicap psychique
Catégorie d'établissement	EAM
Public concerné	Adultes avec handicap psychique
Territoire concerné	Département de la Charente
Nombre de places	6 places d'EAM
Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	2ème semestre 2026

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région compétente.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et du Département de la Charente (<https://www.lacharente.fr/le-departement-de-la-charente>).

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Direction de la protection de la santé et de l'autonomie - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente - 31 boulevard Emile ROUX - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Département de la Charente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

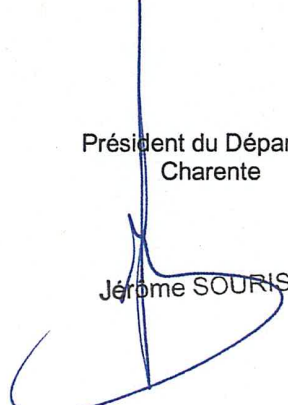
Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Président du Département de la
Charente


Jérôme SOURISSEAU

Le Directeur général de l'ARS
par délégation

La Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie

Julie DUTAIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEGLIADE Eric
(33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2026) présentée par DEGLIADE ERIC dont le siège d'exploitation est situé 3408 ROUTE DU MILIEU 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,6170 ha de vigne AOC groupe 2 à FRONSAC appartenant à AZAN ANNA, sis sur la (les) commune(s) de FRONSAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DEGLIADE ERIC relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DEGLIADE ERIC, 3408 ROUTE DU MILIEU 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,6170 ha de vigne AOC groupe 2 à FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AZAN ANNA	FRONSAC	AB296-AB298-AB299-AB300-AB366-AB367-AB558-AB559-AB579

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
AUDUBERT (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2026) présentée par EARL AUDUBERT dont le siège d'exploitation est situé 13 Lieu-dit Laborde 33230 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9.3463 ha de vigne AOC Groupe 3 à LALANDE DE POMEROL, NEAC appartenant à BROSSARD GERMAINE, RENIE STEPHANE, sis sur la (les) commune(s) de LALANDE DE POMEROL, NEAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 260(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL AUDUBERT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL AUDUBERT, 13 Lieu-dit Laborde 33230 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, **est autorisé** à exploiter 9.3463 ha de vigne AOC Groupe 3 à LALANDE DE POMEROL, NEAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BROSSARD GERMAINE, RENIE STEPHANE	LALANDE DE POMEROL,	000 0C 289, 000 0C 290, 000 0C 291, 000 0C 292,000 0C 302, 000 0C 303, 000 0C 304, 000 0C 432,000 0C 433, 000 0C 436, 000 0C 437, 0000C 524
BROSSARD GERMAINE, RENIE STEPHANE	NEAC	000 0A 311, 000 0A 312, 000 0C 373, 000 0C 376,000 0C 378, 000 0C 439, 000 0C 440, 000 0C 443,000 0C 502, 000 0C 503, 000 0C 515, 000 0C 516,000 0C 698, 000 0C 728, 000 0C 833, 000 0C 835,000 0C 921, 000 0C 923

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GRANDE ALLEE (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/2026) présentée par EARL DE LA GRANDE ALLEE dont le siège d'exploitation est situé 969 ROUTE DE L'ILE 33190 BARIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,9030 ha de terre à BARIE, CASTETS DE CASTILLON appartenant à PAGOT CHANTAL, BERNARD ALEXANDRE, FILLEAU NOELLE, sis sur la (les) commune(s) de BARIE, CASTETS DE CASTILLON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 27,9(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE LA GRANDE ALLEE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DE LA GRANDE ALLEE, 969 ROUTE DE L'ILE 33190 BARIE, **est autorisé** à exploiter 27,9030 ha de terre à BARIE, CASTETS DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAGOT CHANTAL, BERNARD ALEXANDRE, FILLEAU NOELLE	BARIE, CASTETS DE CASTILLON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
VIGNOBLES MALLEMANCHE (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2026) présentée par EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE dont le siège d'exploitation est situé 187 ALLEE DE GAIA 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1390 ha de terre à RUCH appartenant à RICHON DAVID, sis sur la (les) commune(s) de RUCH

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 75,51(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE, 187 ALLEE DE GAIA 33350 RUCH, **est autorisé** à exploiter 1,1390 ha de terre à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RICHON DAVID	RUCH	ZB38

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-20-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GFA DU
DOMAINE DU BOURDIEU (33)**



Dossier n° 26050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/3036) présentée par GFA DU DOMAINE DU BOURDIEU dont le siège d'exploitation est situé 1 LE BOURDIEU 33350 PUJOLS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,8082 ha de vigne AOC GROUPE 1 à PUJOLS appartenant à GFA DU DOMAINE DU BOURDIEU, sis sur la (les) commune(s) de PUJOLS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 24,54(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA DU DOMAINE DU BOURDIEU relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GFA DU DOMAINE DU BOURDIEU, 1 LE BOURDIEU 33350 PUJOLS, **est autorisé** à exploiter 3,8082 ha de vigne AOC GROUPE 1 à PUJOLS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU DOMAINE DU BOURDIEU	PUJOLS	AL0146-AL0151-AL0144-AL0145-AL0150-AL0257-AL0369-AL0371

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LEMARCHAND
Fabien Mathieu Pascal (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2026) présentée par LEMARCHAND FABIEN MATHIEU PASCAL dont le siège d'exploitation est situé 13A chemin parcade 33850 LEOGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.3417 ha de vigne AOC Groupe 1 à LEOGNAN appartenant à SAS CHÂTEAU HAUT BAILLY, sis sur la (les) commune(s) de LEOGNAN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,02(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEMARCHAND FABIEN MATHIEU PASCAL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LEMARCHAND FABIEN MATHIEU PASCAL, 13A chemin pargade 33850 LEOGNAN, **est autorisé** à exploiter 0.3417 ha de vigne AOC Groupe 1 à LEOGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS CHÂTEAU HAUT BAILLY	LEOGNAN	000CE89

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-20-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LIEUTEAU David
Guy Regis (33)**



Dossier n° 26052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/3036) présentée par LIEUTEAU DAVID GUY REGIS dont le siège d'exploitation est situé 31 route de pauillac guibeau 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.1774 ha de vigne à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL appartenant à SEGUIN MARIE THÉRESE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,6873(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LIEUTEAU DAVID GUY REGIS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LIEUTEAU DAVID GUY REGIS, 31 route de pauillac guibeu 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, **est autorisé** à exploiter 0.1774 ha de vigne à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SEGUIN MARIE THÉRESE	SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	000 0D 480, 000 0D 481, 000 0D 482, 000 0D 483

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-20-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PABUS SAS (33)**



Dossier n° 25239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/2026) présentée par PABUS SAS dont le siège d'exploitation est situé 14 ROUTE DE CITON CENAC 33670 SADIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,3071 ha de vigne AOC groupe 2 à SADIRAC appartenant à SAS PABUS HOLDING, sis sur la (les) commune(s) de SADIRAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 67,84(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PABUS SAS relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

PABUS SAS, 14 ROUTE DE CITON CENAC 33670 SADIRAC, **est autorisé** à exploiter 11,3071 ha de vigne AOC groupe 2 à SADIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS PABUS HOLDING	SADIRAC	AN36-AN41-AN42-AN43-AN44-AN307-AN607-AN608-AN609-AN610-AN613

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-20-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PERRIER David
(33)



Dossier n° 26049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/3036) présentée par PERRIER DAVID dont le siège d'exploitation est situé 3 LES FOUGERES 33350 SAINTE RATEGONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3690 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINTE RADEGONDE appartenant à DESCAT JEAN-LUC, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE RADEGONDE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 20,67(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PERRIER DAVID relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

PERRIER DAVID, 3 LES FOUGERES 33350 SAINTE RATEGONDE, **est autorisé** à exploiter 0,3690 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINTE RADEGONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESCAT JEAN-LUC	SAINTE RADEGONDE	AM0245-AM0288

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SALIOU RAOUL
Marie Capucine (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2026) présentée par SALIOU RAOUL MARIE-CAPUCINE dont le siège d'exploitation est situé 2 Impasse Mauros 33190 LOUBENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.2650 ha de terre (Vergers et fruits - Fruits à pépins) à LOUBENS appartenant à SALIOU RAOUL MARIE-CAPUCINE, sis sur la (les) commune(s) de LOUBENS

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 11.63(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SALIOU RAOUL MARIE-CAPUCINE relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SALIOU RAOUL MARIE-CAPUCINE, 2 Impasse Mauros 33190 LOUBENS, **est autorisé** à exploiter 1.2650 ha de terre (Vergers et fruits - Fruits à pépins) à LOUBENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SALIOU RAOUL MARIE-CAPUCINE	LOUBENS	000 ZH 92

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
FRERES 039 (33)



Dossier n° 26039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/2026) présentée par SAS GONFRIER FRERES dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7.0542 ha de vigne AOC Groupe 1 à DONZAC, OMET appartenant à DESCORPS LAURENT, sis sur la (les) commune(s) de DONZAC, OMET

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1971.16(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS GONFRIER FRERES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS GONFRIER FRERES, CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, **est autorisé** à exploiter 7.0542 ha de vigne AOC Groupe 1 à DONZAC, OMET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESCORPS LAURENT	DONZAC, OMET	000 0A 1, 000 0A 2, 000 0A 5, 000 0A 1189, 0000A 1190, 000 0A 1191, 000 0A 1192, 000 0B 14,000 0B 15, 000 0B 16, 000 0B 17, 000 0B 18, 0000B 19, 000 0B 22, 000 0B 23, 000 0B 28, 000 0B490, 000 0B 491, 000 0B 492, 000 0B 493/ 000 0A 185, 000 0A 186, 000 0A 187, 000 0A 188,000 0A 189, 000 0A 190, 000 0A 192, 000 0A 193,000 0A 194, 000 0A 195, 000 0A 196, 000 0A 409,000 0A 583, 000 0A 584, 000 0A 586, 000 0A 589,000 0A 592, 000 0A 1252, 000 0A 1254, 000 0A1296, 000 0A 1299, 000 0A 1484

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
FRERES 043 (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2026) présentée par SAS GONFRIER FRERES dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11.5317 ha de vigne AOC Groupe 1 à LANGOIRAN appartenant à GFA DU BERTAUT, sis sur la (les) commune(s) de LANGOIRAN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3934.59(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS GONFRIER FRERES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS GONFRIER FRERES, CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, **est autorisé** à exploiter 11.5317 ha de vigne AOC Groupe 1 à LANGOIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU BERTAUT	LANGOIRAN	000 0B 183, 000 0B 184, 000 0B 209, 000 0B 261,000 0B 262, 000 0B 263, 000 0B 265, 000 0B 266,000 0B 267, 000 0B 268, 000 0B 269, 000 0B 331,000 0B 333, 000 0B 334, 000 0B 343, 000 0B 356,000 0B 357,0000B358,0000B359,0000B377,0000B417,0000B419, 0000B977,0000D597,0000D598,0000D599,0000D600,000 0D601,000 0D 760

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SASU MICKAEL
GELDER WINE SELECTION (33)**



Dossier n° 26044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2026) présentée par SASU MICKAEL GELDER WINE SELECTION dont le siège d'exploitation est situé 9 ROUTE DU CHATEAU D'EAU 33410 CARDAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.0805 ha de vigne AOC Groupe 1 à CARDAN appartenant à GELDER MICKAEL/ CHÂTEAU CARSIN, sis sur la (les) commune(s) de CARDAN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 9,24(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SASU MICKAEL GELDER WINE SELECTION relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SASU MICKAEL GELDER WINE SELECTION, 9 ROUTE DU CHATEAU D'EAU 33410 CARDAN, **est autorisé** à exploiter 3.0805 ha de vigne AOC Groupe 1 à CARDAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GELDER MICKAEL	CARDAN	000 0C 372, 000 0C 373, 000 0C 374, 000 0C 375, 000 0C 378, 000 0C 387, 000 0C 420, 000 0C 421,
CHÂTEAU CARSIN	CARDAN	000 0C 435, 000 0C 379

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
AUSONE (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/2026) présentée par SCEA CHATEAU AUSONE dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU AUSONE rue de la Madeleine 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.4588 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à VIGNOBLES JADE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 241,29(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de S CEA CHATEAU AUSONE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHATEAU AUSONE, CHATEAU AUSONE rue de la Madeleine 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0.4588 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGNOBLES JADE	SAINT EMILION	000 AR 174, 000 AR 175

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
BASTONEY (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/2026) présentée par SCEA CHÂTEAU BASTONEY dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU BASTONEY LD BASTONEY 33500 ARVEYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,6094 ha de terre dont 5,3205 ha de vigne AOC groupe 2 à ARVEYRES appartenant à GFA CHÂTEAU LA CAPELLE FEYZEAU CHRISTIANE, FEYZEAU NICOLAS, LUMALE AGNES, sis sur la (les) commune(s) de ARVEYRES

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU BASTONEY relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU BASTONEY, CHÂTEAU BASTONEY LD BASTONEY 33500 ARVEYRES, **est autorisé** à exploiter 7,6094 ha de terre dont 5,3205 ha de vigne AOC groupe 2 à ARVEYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU LA CAPELLE	ARVEYRES	ZP35-ZP37-ZP40
FEYZEAU CHRISTIANE, FEYZEAU NICOLAS, LUMALE AGNES	ARVEYRES	ZP23

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
PALENOUSE (33)**



Dossier n° 26027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par SCEA PALENOUSE dont le siège d'exploitation est situé 9 ROUTE DES MACHINES SEMIGNAN 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 194.2539 ha de COP à SAINT-LAURENT-MEDOC, HOURTIN appartenant à GFA DE LA PLAINE DU JONC/ VARENNE FRANÇOIS, VARENNE MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-LAURENT-MEDOC, HOURTIN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1334.60(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA PALENOUSE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA PALENOUSE, 9 ROUTE DES MACHINES SEMIGNAN 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC, **est autorisé** à exploiter 194.2539 ha de COP à SAINT-LAURENT-MEDOC, /HOURTIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LA PLAINE DU JONC	SAINT-LAURENT-MEDOC, HOURTIN	000 CX 246, 000 CX 250, 000 CX 252, 000 CX 258,000 CX 259
VARENNE FRANÇOIS, VARENNE MARIE		000 AR 63, 000 AR 69, 000 AR 70, 000 AR 71, 000AR 73, 000 AR 120, 000 AR 121, 000 AR 122, 000AR 123, 000 AR 124, 000 AR 125, 000 AR 126, 000AR 127

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA R ET PH
CAZADE 019 (33)



Dossier n° 26019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par SCEA R et Ph CAZADE dont le siège d'exploitation est situé 2087 ROUTE DU BOURG ST LEGER 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,1720 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à LAVERGNE JEAN ALAIN, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE DE GUYENNE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 582,14(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de S CEA R et Ph CAZADE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA R et Ph CAZADE, 2087 ROUTE DU BOURG ST LEGER 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, **est autorisé** à exploiter 10,1720 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVERGNE JEAN ALAIN	SAUVETERRE DE GUYENNE	ZS19-ZS20-ZW19

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA R ET PH
CAZADE 020 (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par SCEA R et Ph CAZADE dont le siège d'exploitation est situé 2087 ROUTE DU BOURG ST LEGER 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,5190 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à GFA LA MUSQUETTE, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE DE GUYENNE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 615,45(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de S CEA R et Ph CAZADE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA R et Ph CAZADE, 2087 ROUTE DU BOURG ST LEGER 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, **est autorisé** à exploiter 11,5190 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LA MUSQUETTE	SAUVETERRE DE GUYENNE	ZV39

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-20-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
TRICOCOTTE BIO (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/3036) présentée par SCEA TRICOCOTTE BIO dont le siège d'exploitation est situé 2 impasse Greffier 33580 DIEULIVOL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,1805 ha de terre pour élevage de 1500 poules pondeuses à DIEULIVOL appartenant à PROSDOCIMO JEAN, sis sur la (les) commune(s) de DIEULIVOL

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 90 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA TRICOCOTTE BIO relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA TRICOCOTTE BIO, 2 impasse Greffier 33580 DIEULIVOL, **est autorisé** à exploiter 6,1805 ha de terre pour élevage de 1500 poules pondeuses à DIEULIVOL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PROSDOCIMO JEAN	DIEULIVOL	ZD37-ZD82-ZD85

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VERGNIOL B (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2026) présentée par SCEA VERGNIOL B dont le siège d'exploitation est situé LD LE PONT DE PIERRE 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,6285 ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC appartenant à AUTIER JEAN-NOEL, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 138,75(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de S CEA VERGNIOL B relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA VERGNIOL B, LD LE PONT DE PIERRE 33570 LUSSAC, **est autorisé** à exploiter 1,6285 ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUTIER JEAN-NOEL	LUSSAC	AX 410

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SIVAGNANA
SEKERAM Ranjan VIJEYARATNAM Pavithra (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2026) présentée par SIVAGNANA-SEKERAM RANJAN et VIJEYARATNAM PAVITHRA dont le siège d'exploitation est situé 6 NEWSTEADWAY SW 195HS LONDRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ,4899 ha de vigne AOC Groupe 1 à RUCH appartenant à GFA PALAARISVI, sis sur la (les) commune(s) de RUCH

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,46(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SIVAGNANA-SEKERAM RANJAN et VIJEYARATNAM PAVITHRA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SIVAGNANA-SEKERAM RANJAN et VIJEYARATNAM PAVITHRA, 6 NEWSTEADWAY SW 195HS LONDRES, **est autorisé** à exploiter 0,4899 ha de vigne AOC Groupe 1 à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA PALAARISVI	RUCH	ZC 106

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VETEAU Hugo
(33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2026) présentée par VETEAU HUGO dont le siège d'exploitation est situé 1 RUE DES PLATANES 17470 CHERBONNIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11.2676 ha de vigne AOC Groupe 1 à PLEINE-SELVE, SAINT PALAIS appartenant à GANDRILLON VIVIANE, sis sur la (les) commune(s) de à PLEINE-SELVE, SAINT PALAIS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 33,8(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VETEAU HUGO relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VETEAU HUGO, 1 RUE DES PLATANES 17470 CHERBONNIERES, **est autorisé** à exploiter 11.2676 ha de vigne AOC Groupe 1 à PLEINE-SELVE, SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GANDRILLON VIVIANE	PLEINE-SELVE SAINT PALAIS	000 C 172, 000 C 173, 000 C 175, 000 C 180, 000C 181, 000 C 182, 000 C 183, 000 C 184, 000 C185, 000 C 186, 000 C 187, 000 C 188, 000 C 189,000 C 191, 000 C 192, 000 C 193, 000 C 194, 000C 203, 000 C 204, 000 C 208, 000 C 209, 000 C215, 000 C 216, 000 C 222, 000 C 223, 000 C 224,000 C 225, 000 C 472, 000 C 476, 000 C 477, 000C 484/ 000 ZB 120, 000 ZB 123, 000 ZB 124, 000 ZD 121,000 ZD 123, 000 ZD 124

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux